PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANSLATTE

11 Impasse du Chemin de Fer
88400 Gérardmer

Références : S-24-1040RP
Code AIOT : 0006204885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement FRANSLATTE implanté 11 IMPASSE DU CHEMIN DE FER 88400 GERARDMER. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la plainte "Bruit-Fumée-Odeur" de 2021. Elle s'appuie sur l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/2020 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE et sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/08/2002.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANSLATTE
- 11 IMPASSE DU CHEMIN DE FER 88400 GERARDMER
- Code AIOT : 0006204885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANSLATTE est une entreprise familiale, de 10 salariés, fabriquant des lattes et longs pans de literie, à partir de feuilles de bois. Celles-ci sont collées entre elles, puis pressées, ensuite découpées et enfin usinées. Une ultime étape de vernissage est parfois réalisée.

L'installation fonctionne désormais du lundi au vendredi, de 8h et 16h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Contrôle « pollution atmosphérique »	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 8.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Gestion des	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	solvants	14/08/2002, article 8.4	prescription	
9	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Collecte des Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Registre « Déchets »	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
12	Vérification électrique	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 11.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	Mesures de protection contre l'incendie / Local Chaudière	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 12.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
14	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Moyens de secours internes	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 12.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 1	Sans objet
2	Limitation des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 3.2	Sans objet
4	Contrôle « Bruit »	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.5	Sans objet
5	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.4	Sans objet
6	Combustibles utilisés	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 8.3.1	Sans objet
15	Sécurité / Ateliers de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 12.5	Sans objet
17	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un manque de rigueur dans le respect des prescriptions auquel l'exploitant est tenu : nombreuses non-conformités ont été relevées, notamment dans la gestion des déchets et les contrôles atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Seuils autorisés

Prescription contrôlée :

Sont autorisées:

RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME	OBSERVATIONS
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois	A	P=655kW
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt colle enduit... sur un support quelconque	A	Consommation journalière maximale de produit = 980kg/j

Constats :

Concernant la rubrique 2410, l'exploitant n'a pas su fournir d'inventaire des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. L'exploitant précise que les acquisitions postérieures à l'incendie n'étaient que des remplacements de machines. La puissance maximale autorisée de 655kW n'a pas pu être vérifiée.

Le décret n°2014-996 du 02/09/2014 a modifié la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE en reclassant sous le régime de l'enregistrement toutes les installations dont la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250kW. Par conséquent, le site de la société FRANSLATTE relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique 2940, l'application des colles et vernis s'opère par rouleau applicateur et pulvérisation. L'exploitant estime sa consommation de colle à 300kg/j et celle de vernis à 500kg/an.

Le décret n°2020-559 du 12/05/2020 a modifié la rubrique 2940-2 de la nomenclature ICPE en reclassant sous le régime de l'enregistrement toutes les installations dont la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/ j. Par conséquent, le site de la société FRANSLATTE relève également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de fournir, à l'inspection sous un délai de 2 mois, l'inventaire des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (Nom et Puissance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les conduites d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.
Constats : L'exploitant indique qu'une seule arrivée d'eau alimente l'établissement. Les relevés du compteur sont présentés à l'inspection. L'implantation du compteur est constaté dans le local chaudière. L'exploitant précise ne pas employer d'eau dans son process. Entre 2019 et 2023, la consommation annuelle varie ente 242m3 et 306m3; à l'exception de 2020,année de l'incendie, 502m3 et 2023 avec 448m3 consommés en raison d'une fuite dans la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas su communiquer le schéma des réseaux ni le plan des égouts. L'exploitant affirme qu'aucune modification de réseaux n'a été faite depuis la création de l'établissement (il y a 35 ans).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les derniers schémas des réseaux et plan des égouts datés, ainsi que de prendre les dispositions nécessaire pour garantir une mise à disposition rapide de ces documents aux service d'incendie et de secours. Il est conseillé à l'exploitant d'installer une boîte pompier et de se rapprocher des pompiers pour définir une organisation satisfaisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle « Bruit »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.5

Thème(s) : Autre, Prévention du Bruit

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en mesurant l'émergence aux points 1 et .2 situés sur le plan annexé au présent arrêté. Ces points sont situés en limite de propriété aux deux habitations les plus proches (zone à émergence réglementée). Chaque contrôle comprendra un calcul de l'émergence entre 5H et 7H et un entre 7H et 21 H.

L'exploitant doit effectuer un contrôle de la situation acoustique au moins tous les trois ans.

[...]

Les résultats et conclusions de ces mesures seront transmises à l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant présente un extrait du rapport du contrôle de la situation acoustique conduit le 22/04/2022 (en réponse au rapport d'inspection relatif à la plainte de 2021). L'inspection indique que le prochain contrôle sera donc à réaliser d'ici avril 2025.

En fin de journée, l'intégralité du rapport est transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les résultats des contrôles sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.4

Thème(s) : Autre, Prévention du Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours féries
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Constats :

L'exploitant précise que l'installation ne fonctionne que du lundi au vendredi, de 8h à 16h.

A la lecture du rapport transmis, les émergences mesurées sont inférieures aux valeurs admissibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

La chaudière à bois d'une puissance de 523kW est exclusivement alimentée avec les déchets de bois provenant des installations.

L'exploitant est autorisé à brûler les déchets de bois contenant de la colle à base d'urée et d'aldéhyde formique mais pas les chutes de bois traitées par du vernis.

Constats :

Au vue de sa fiche technique, la puissance de la chaudière Lecomte installée en 2011 est de 300kW.

L'exploitant confirme que seuls des déchets de bois et poussières de bois; issus d'exploitation, sont brûlés.

Les ateliers de découpe et sciage du bois disposent d'un système d'aspiration des poussières. Celles-ci sont directement rejetées dans le silo d'alimentation de la chaudière.

Les déchets de bois (avec et sans colle) sont collectés, puis broyés sur place puis placés dans le silo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle « pollution atmosphérique »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Pour la chaudière, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières selon les méthodes normalisées en vigueur. Deux mesures doivent être effectuées : une dans les conditions de démarrage de la chaudière et une en marche normale.

[...]

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Chaque année, l'exploitant doit effectuer une mesure des émissions de COV (concentration et flux) sur tous les points de rejet des installations de vernissage et séchage. Il transmet ces résultats à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'un état des consommations de solvants de l'année précédente et une estimation des rejets diffus de COV.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport d'analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières de moins de trois ans. Le même constat avait déjà été fait lors de la précédente visite d'inspection (en juillet 2021) à l'issue de laquelle il avait été demandé une transmission avant le 10/11/2021.

Aucune mesure annuelle des émissions de COV n'a été présentée à l'inspection. L'exploitant confirme ne pas avoir commandé ce type de mesures depuis 2021.

L'exploitant n'a pas su communiquer l'état des consommations de solvants de l'année 2023 ni l'estimation des rejets diffus de COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer les mesures du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une mesure des émissions de COV, de transmettre les résultats.

Il est demandé à l'exploitant de fournir l'état des consommations de solvants de l'année 2024 dès l'année terminée et une estimation des rejets diffus de COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas su communiquer le plan de gestion des solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier plan de gestion de solvants. Afin de quantifier la consommation de solvants de l'installation, les factures d'achats 2023 et 2024 sont également à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

[...]

Constats :

En séance , l'exploitant n'a pas su communiquer les fiches de données de sécurité (FDS) des produits employés.

En fin de journée, l'exploitant a transmis une FDS, celle de la colle utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir toutes les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, telles la colle, les vernis et diluants .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Collecte des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 10.1
Thème(s) : Autre, Traitement et élimination des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément [...] L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
Constats : L'exploitant affirme ne pas collecter séparément les diverses catégories de déchets. Seuls les déchets de bois bruts et encollés sont collectés (une fois broyés, ils alimenteront la chaudière) In situ, l'inspection constate une benne recueillant à la fois film plastique, cerclage plastique et carton. L'exploitant indique que cette benne est évacuée chaque semaine via la filière de déchets ménagers. L'exploitant affirme que l'installation ne génère aucun déchets de bois souillés par le vernis; le vernis étant appliqué après les opérations de façonnage et usinage du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'organiser le tri des déchets de l'installation conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article D-543-281 du code l'environnement, l'exploitant doit trier à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Registre « Déchets »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Traitement et élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitation présente un cahier manuscrit contenant uniquement la date , le nom du prestataire (transport et traitement) et le nombre de bennes évacuées. La dernière mention portait sur 8 containers pris en charge par l'entreprise Est Argent le 22/12/2021. Le registre présenté est donc

considéré comme incomplet. L'exploitant n'a su communiquer aucun Bordereau de Suivi des Déchets. Concernant les eaux pompées suite à l'incendie de 2020, l'exploitant n'a pas su indiquer à l'inspection comment ces déchets avaient été évacués, traités, éliminés. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas disposer de compte TrackDéchets, plateforme de suivi obligatoire pour les déchets dangereux .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir le bordereau de suivi des déchets des eaux pompées suite à l'incendie de 2020, de créer un compte TrackDéchets à minima pour les déchets dangereux et établir un registre des déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle de l'installation électrique de janvier 2023 et janvier 2024. L'inspection remarque la récurrence de non-conformités majeures, portant notamment sur des dispositif de coupure d'urgence. L'exploitant a été dans l'incapacité de présenter un suivi des interventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de maintenir en bon état son installation électrique. Un nouveau contrôle de l'installation électrique devra être fourni à l'inspection afin d'en attester le bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Mesures de protection contre l'incendie / Local Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 12.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

[...]

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion et empêcher la propagation du feu dans ces conduits d'alimentation. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

[...]

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de ventilations haute et basse.

L'inspection a constaté les boutons d'arrêt d'urgence de la chaudière, du broyeur et de l'alimentation de la biomasse du silo vers la chaudière.

Comme confirmé par l'exploitant, le local chaudière ne dispose pas de dispositif de coupure placé à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des ventilations haute et basse dans le local chaudière.

Il est demandé à l'exploitant d'installer un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devant être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion et empêcher la propagation du feu dans ces conduits d'alimentation. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : L'inspection constate que l'accès au site n'est pas contrôlé. Par exemple, l'accès au local chaudière n'est pas verrouillé; l'inspection n'y a pas constaté de panneau d'interdiction de pénétrer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant à mettre en place les dispositions garantissant que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Sécurité / Ateliers de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. [...]
Constats : Au niveau du poste de travail automatisé de la déligneuse, un amas de copeaux est observé par l'inspection (cf photo). L'exploitant indique que le nettoyage est réalisé une fois par semaine le vendredi en fin de journée et que l'amas correspond donc à une semaine de fonctionnement. L'exploitant précise, qu'au besoin, un balayage intermédiaire est fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à s'interroger sur les fréquences de nettoyage de son installation de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de secours internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 12.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. [...]
Constats : L'inspection remarque des obstacles encombrant l'accès à certains extincteurs et RIA (Robinet d'Incendie Armé) (cf photo)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre le dispositions nécessaires pour toujours garantir un accès facile aux moyens de secours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal a la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La cuve de colle sera placée à l'abri sur une rétention de capacité au moins égale au volume du stockage. Cette rétention sera munie d'un point bas permettant le pompage d'une fuite éventuelle. Elle sera équipée, au point bas, d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Le bac de stockage et sa rétention devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'un examen d'étanchéité chaque année. [...]
Constats : L'inspection constate que la colle utilisée est conditionnée dans deux containers GRV de 1000L. Ils sont directement posés sur le sol étanche. L'inspection n'a pas constaté de grille avaloir dans le bâtiment. Le bâtiment peut ainsi jouer le rôle de rétention. Dans la cabine de vernissage, l'inspection constate que les pots de vernis et diluants sont stockés sur une rétention suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite